



DROITS DE L'ENFANT ET APPLICATION DES LOIS SUISSES SUR LES MIGRANTS

Résumé du Rapport de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE suisse) constate que les instances chargées de l'application des Lois sur l'Asile et sur les Etrangers ne prennent pas toujours en compte la Convention des droits de l'enfant. Son rapport publié le 1er septembre 2009 se fonde sur des cas qui ont été soigneusement documentés par les observatoires régionaux.¹

La Convention des droits de l'enfant des Nations Unies (CDE), que la Suisse a ratifiée, stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». La protection des relations des enfants avec leurs deux parents ainsi que le droit à la vie de famille en sont un aspect central. Ainsi l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre la volonté de ces derniers, sauf si cette séparation est dans son intérêt supérieur. De même, les Etats parties doivent respecter le droit des enfants de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Le rapport de l'ODAE suisse montre que ces principes sont constamment relégués derrière les exigences d'une politique migratoire restrictive.

Séparation des familles

Dans plusieurs cas, les cellules familiales sont démantelées, par exemple quand le père est expulsé ou quand la mère doit quitter la Suisse avec ses enfants. La relation des enfants avec leur père est interrompue abruptement, et parfois les jeunes enfants ne pourront même pas connaître leur père.

Départs forcés d'enfants suisses en raison du renvoi de leur mère

Même des enfants suisses doivent quitter la Suisse parce que l'autorisation de séjour de leur mère n'est pas prolongée. Ils ne peuvent ainsi pas jouir des droits qui vont de soi pour les autres enfants suisses et les relations régulières avec leur père suisse sont rendues impossibles. Mais dans ces cas de « regroupement familial à rebours », le Tribunal fédéral a récemment statué autrement que les instances de décision inférieures en exigeant que la Convention des droits de l'enfant soit à l'avenir mieux prise en considération.

Renvoi d'enfants dont le milieu de vie est en Suisse

Il est arrivé plusieurs fois que des enfants qui ont passé une partie décisive de leur enfance ou de leur adolescence en Suisse et qui y sont très bien intégrés aient dû quitter le pays. C'est le cas aussi bien d'enfants sans-papiers que d'enfants qui séjournent légalement. Ils sont ainsi arrachés à l'environnement qui leur est familier et doivent se rendre dans un pays qu'ils connaissent à peine. Ce déracinement aura selon toute vraisemblance une influence négative sur leur développement. Ces décisions ne tiennent pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹ Observatoire romand, Observatoire de la Suisse orientale, Osservatorio Migrazioni Ticino

Aide d'urgence et développement des enfants

Des familles entières ne reçoivent que l'aide d'urgence et doivent vivre avec des moyens financiers dérisoires, souvent pendant plusieurs années. L'aide d'urgence ne suffit souvent pas à fournir une alimentation saine, qui est particulièrement importante pour les enfants dont la croissance et l'épanouissement sont ainsi entravés. Or, selon la Constitution fédérale, « les enfants ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement ». La CDE reconnaît aussi le droit de chaque enfant à un niveau de vie adapté à son développement.

Audition des enfants

Selon la CDE, les Etats parties sont tenus de « donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure le concernant et ses opinions doivent être prises en considération eu égard à son âge et sa maturité ». Comme le montrent les cas investigués, cette règle n'est pratiquement pas prise en compte par les instances compétentes en matière de droit d'asile et de droit des étrangers. L'audition de l'enfant permettrait cependant dans bien des cas de réaliser quels seraient les effets d'une décision sur sa situation et sur ses possibilités de développement.

Les décisions restrictives de l'ODM (Office fédéral des migrations) sont en contradiction avec les décisions antérieures du Tribunal fédéral et de l'ancienne Commission de recours en matière d'asile qui prenaient mieux en compte l'intérêt de l'enfant en accordant des autorisations de séjour. Ceci montre que la pratique s'est durcie et que les instances suisses de décision ont relégué la CDE au second plan en accordant plus d'importance à une politique migratoire restrictive.

Les décisions examinées dans le rapport montrent que le critère prioritaire est la limitation de l'immigration. Les besoins et l'intérêt de l'enfant n'ont pas ou ont rarement été pris en considération et les effets négatifs sur les enfants concernés ont été acceptés comme des « dommages collatéraux ».

On peut dès lors se demander si l'interdiction de la discrimination qui est exigée dans la CDE est respectée. Selon la Convention, « les droits qui y sont stipulés doivent être appliqués à tous les enfants indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe... d'origine nationale, ethnique ou sociale, etc. »

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne

info@beobachtungsstelle.ch

www.одае-suisse.ch